



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 3 juillet 2025

Délibération n° 2025 - 27

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 3 juillet 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 27 juin 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Pierre HAGEMAN — M. Éric FLESSELLES — Mme Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — Mme Amélie GUILLOU — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — Mme Stéphanie FUCHS — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : M. Éric FOURNIER donne pouvoir à M. François DAIRE
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à Mme Delphine SCHLEGEL
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Claude MAZARS.

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « créances admises en non-valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par le Conseil municipal pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les pertes sur créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'admission en non-valeur prononcée par le Conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre de recettes.

.../...

Une provision pour créances douteuses doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficultés de recouvrement (notamment liés à la situation financière du débiteur). Le montant de cette provision est à apprécier compte tenu des circonstances et du principe de prudence.

En effet, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater, notamment, un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) précis quant à son objet mais dont le montant ou l'échéance ne peut être fixé de façon précise. Les dépréciations s'inscrivent au bilan comptable en diminution de la valeur des postes de l'actif auxquels elles correspondent.

Il est donc nécessaire de constater une provision pour créances douteuses lorsque la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe alors potentiellement une charge latente, si le risque se révèle, qui doit être traitée par la technique comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

En théorie, chaque créance devrait être analysée. En pratique, en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la Commune peut retenir une méthode statistique en distinguant les opérations courantes (créances nombreuses mais d'un montant individuel non significatif) des opérations exceptionnelles (créances individuelles de montant important). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes doivent faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

Les créances individuelles présentant un caractère exceptionnel par leur montant seront, quant à elles, identifiées et feront l'objet d'un suivi particulier et d'un provisionnement spécifique.

En règle générale, la provision pour créances douteuses est calculée en prenant la moyenne des sommes admises en non-valeur au cours des 3 derniers exercices. Ce montant doit être pondéré en cas de risque particulier portant notamment sur les titres impayés de montant important.

Pour Gournay-sur-Marne, chaque créance est analysée. En 2024, il a été retenu les créances de 2016 à 2021, essentiellement des droits de voirie sans autorisation et des prestations péri et extra scolaires pris en charge depuis plus de deux ans et non encore recouverts à ce jour. En 2024, la provision pour les créances douteuses s'est élevée à 1 328,00 €.

En 2025, Monsieur le Trésorier principal nous demande de constituer une provision de 1 588,90 € pour des créances de 2018 à 2023, essentiellement des droits de voirie en liquidation judiciaire et des prestations péri et extra scolaires pris en charge depuis plus de deux ans, et non encore recouverts à ce jour.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 588,90 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDÉRANT l'état de provisionnements des créances dressé par le Trésorier principal de Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 588,90 € sur le Budget principal de la Commune.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2025 au compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 4 juillet 2025

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

